

presque toujours isolés, d'une régularité et d'une netteté fort remarquables dans toutes leurs parties. Ces circonstances ne se présentent jamais à-la-fois dans les précipités dont les particules sont incohérentes.

§ 34. On voit, d'après ces expériences, que les mélanges mécaniques introduits dans la solution d'un sel produisent des effets très-différens, suivant leur état de division, leur quantité et leurs propriétés physiques. J'ai pris en général les extrêmes dans les expériences que j'ai citées; mais on conçoit qu'il peut exister beaucoup d'intermédiaires qui donnent lieu à des résultats qui participent à-la-fois des trois principaux que j'ai rapportés; c'est ce que j'ai eu l'occasion d'observer dans plusieurs expériences.

La suite à la prochaine livraison.

ORDONNANCES DU ROI,

CONCERNANT LES MINES.

AN 1817.

ORDONNANCE du 9 avril 1817, qui fait concession au sieur Charles-Eloi-Ferdinand Weber, demeurant à Bouzonville, du droit d'exploiter les mines de lignite, d'alun et de vitriol, situées sur les territoires des communes de Walmünster, Ottonville et Velving, canton de Boulay, arrondissement de Metz, département de la Moselle, sur une étendue de surface d'un kilomètre carré, 7,250 ares.

Mines de lignite, d'alun et de vitriol.

ORDONNANCE du 2 juillet 1817, qui autorise la compagnie de Bray à dessécher les marais contigus généralement sous le nom de Marais de Donges, département de la Loire Inférieure, et qui ont été afféagés, en 1771, par les seigneurs de Donges et de Besné, aux charges, clauses et conditions qui lui avaient été imposées par l'arrêt du conseil de 1779, portant concession des dessèchemens de ces marais, et qui ne sont point abrogées par la présente ordonnance.

Dessèchement du marais de Donges.

ORDONNANCE du 6 août 1817, qui autorise le sieur Guiard de la Tour à établir, dans le couvent des Carmes-Déchaussés des Carrières-sous-Charenton-le-Pont, une verrerie pour la fabrication des glaces, verre à vitre et autres ouvrages en verre blanc, sans pouvoir joindre à cette fabrication celle des bouteilles en verre noir.

Verrerie.

Marais à tourbe. *ORDONNANCE du 17 septembre 1817, concernant les partages des marais communaux renfermant de la tourbe, situés dans les arrondissemens de Saint-Omer et de Montreuil.*

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, du 10 décembre 1816, relative à l'exécution du décret du 30 janvier 1812, concernant les partages individuels faits ensuite de la loi du 10 juin 1812, des terrains et marais communaux contenant de la tourbe dans les communes de Montreuil, de Neuville, Maarle, Attin et Beaumery, arrondissement de Montreuil;

Celle du 28 mars 1816 sur le même objet;

Le rapport de l'ingénieur des mines, relatif au mode à employer pour terminer les discussions qui se sont élevées;

Le décret du 19 mars 1811, celui du 30 janvier 1812;

Le rapport et la délibération du conseil général des mines, adopté par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les partages des marais communaux, renfermant de la tourbe, des communes des arrondissemens de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer, désignés dans les décrets des 19 mars 1811 et 30 juin 1812, demeurent annulés.

Néanmoins les directeurs des biens partagés sont admis à en devenir propriétaires incommutables, en faisant, dans le délai de trois mois, la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 9 ventose an XII, et en se soumettant : 1^o. à payer à la commune une redevance annuelle égale à la moitié du produit dont la surface du terrain était susceptible au moment de l'occupation; 2^o. à lui payer, en outre, à la fin de chaque extraction, une somme égale à la moitié de la valeur nette de toute la tourbe qu'ils auront extraite dans l'année. Cette valeur nette sera réglée par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et sur le rapport motivé de l'ingénieur des mines du département.

II. Le paiement de la rente annuelle et de la moitié de

la valeur nette des tourbes extraites, sera exigible à partir de la présente année.

III. Les détenteurs auront la faculté de racheter en tout temps la redevance due pour les surfaces, moyennant vingt fois la rente; et ils seront libres de s'affranchir de toute redevance en abandonnant le terrain à la commune.

Il sera expressément ordonné aux détenteurs de se conformer, pour l'exploitation des tourbes de leurs portions respectives, aux dispositions de la section II du titre VIII de la loi du 21 avril 1810, et à tous les réglemens de police qui seront faits par l'administration, tant sur le mode d'extraction de la matière tourbeuse, le mode d'écoulement des eaux et le mode d'attérissement des entailles tourbées, que sur les moyens d'assurer le paiement des redevances dues aux communes.

Toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance seront réglées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, ou soumis à son approbation.

Il y aura lieu à appliquer les dispositions de notre présente ordonnance à toutes les communes du département du Pas-de-Calais qui se trouvent dans ce même cas, et où les partages n'ont pas déjà été annulés, lorsque l'assimilation aura été reconnue.

IV. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 1^{er} octobre 1817, portant que le sieur Victor Vallond est et demeure autorisé à convertir en forge à la catalane l'une des deux aciéries qu'il possède au lieu dit Perouzet, commune de Saint-Claire-sur-Galaure, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère.

Forge à la catalane.

AN 1818.

ORDONNANCE du 21 janvier 1818, portant concession des mines de houille situées dans la commune de Saint-Martin de Renacas, département des Basses-Alpes.

Mines de houille.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il est fait concession au maréchal-de-camp Claude-Mathieu, comte de Gardanne, des mines de houille de Saint-Martin de Renacas, canton de Reillanne, arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, dans une étendue d'un kilomètre soixante hectomètres carrés, limités, conformément au plan joint à la présente ordonnance, comme suit; savoir:

Au levant, par le chemin de Dauphin à Malcor, jusqu'au point de rencontre avec le ruisseau des Charbonnières, et par ledit ruisseau jusqu'à sa jonction avec celui de l'Osselet;

Au midi, par le ruisseau de l'Osselet jusqu'à l'embouchure du ravin de Servandi; par ledit ravin jusqu'à sa jonction avec celui du Rampaud; par celui-ci jusqu'aux Patalonis, et du chemin des Patalonis jusqu'à sa rencontre avec celui de Manosque;

Au couchant, par le chemin de Manosque jusqu'à sa rencontre avec le sentier du Rampaud, par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec celui des Charbonnières;

Au nord, par une ligne droite tirée de ce dernier point à la source du ruisseau des Charbonnières; de là par le chemin de Dauphin à Saint-Martin, jusqu'au point de rencontre avec le chemin de Dauphin à Malcor.

II. L'impétrant paiera annuellement, entre les mains du receveur de l'arrondissement, les redevances fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811.

III. Conformément aux articles 6 et 42 de ladite loi, il paiera au propriétaire de la surface une rente annuelle de vingt-cinq centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de sa concession.

IV. L'impétrant paiera, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités voulues par les articles 43 et 44 de la même loi, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrain occasionnés par l'exploitation.

V. Il se conformera exactement au mode d'exploitation et aux clauses et conditions prescrites par le cahier des charges par lui souscrit le 16 juillet 1817, dont copie demeurera annexée à la présente ordonnance.

VI. Il sera soumis aux lois, instructions et réglemens intervenus ou à intervenir sur le fait des mines.

VII. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Cahier des charges pour la concession des mines de houille de Saint-Martin de Renacas, département des Basses-Alpes.

Art. 1^{er}. Le concessionnaire construira une galerie d'écoulement d'un mètre de hauteur sur 8 décimètres de largeur, murillée en maçonnerie à pierres sèches, lorsqu'elle ne sera pas dans le rocher dont l'ouverture sera placée à 130 mètres en avant de l'entrée de la galerie dite l'auvedo, et qui viendra aboutir à 8 mètres et demi au-dessous de la même, et plus bas si la pente du terrain le permet. Il ouvrira, près de la même entrée, un puits perpendiculaire, qui sera bien murillé ou boisé solidement, et sur lequel on établira un treuil pour la sortie de la houille. Si le puits est murillé, il devra être circulaire et avoir deux mètres de diamètre; s'il est boisé, il aura trois mètres de long sur un mètre et demi de large. Au bas de ce puits, dont le fond devra être de niveau avec celui de la galerie d'écoulement, on percera une galerie d'un mètre 85 centimètres de hauteur, d'un mètre de largeur, dans la même direction que l'auvedo, et qui traversera les couches de houille reconnues, jusqu'à celle appelée le *Minachon de la Rose*.

Les veines qui sont au nord de cette dernière, et qui ne donnent que de la houille de mauvaise qualité, seront exploitées par des galeries qu'on ouvrira, le plus bas possible, du côté du ruisseau des Charbonnières, et auxquelles on donnera une légère inclinaison du côté de ce ruisseau pour faciliter l'écoulement des eaux.

II. Il fournira au préfet, et au bureau de l'ingénieur des mines, six mois après l'obtention de la concession, les plans et coupes de ses travaux intérieurs, dressés sur une échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Chaque année, dans le courant de janvier, il fournira, de la même manière, les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente, pour être rattachés au plan général, après vérification faite par l'ingénieur des mines.

En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais des exploitans.

III. Le concessionnaire tiendra constamment en bon ordre, sur son exploitation, les plans, contrôles et registres ordonnés par le décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines.

Il fournira à l'administration tous les ans, et en outre chaque fois que le directeur général des mines le demandera, l'état des ouvriers, celui des produits, et celui des matériaux employés par lui, ainsi qu'il est ordonné par l'article 36 du 18 novembre 1810.

IV. Il sera tenu d'exploiter de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs; il se conformera en conséquence, et sur-tout lorsqu'il sera obligé d'exploiter au-dessous de la galerie d'écoulement prescrite par l'article 1^{er}, aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite des lieux et la surveillance des mines pourront donner lieu.

V. Il ne pourra abandonner aucune partie de ses travaux sans prévenir l'administration, et sans qu'ils aient été visités par l'ingénieur, ainsi qu'il est prescrit par les articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813, sur la police des mines.

Usine à fer. *ORDONNANCE du 31 janvier 1818, portant que le sieur Dominique Lareillet est autorisé à construire à Pissos un fourneau pour la fusion du minerai de fer, en remplacement du foyer à la catalane qu'il possède à Ychoux, département des Landes.*

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur Dominique Lareillet est autorisé à construire, en remplacement du foyer à la catalane qu'il possède à

Ychoux, un fourneau pour la fusion du minerai de fer, dans la commune de Pissos, sur le ruisseau de Mordonat, et près du moulin de Claveyre, département des Landes, ensemble les machines soufflantes, roue hydraulique et prise d'eau nécessaires; le tout conformément aux plans joints à la présente ordonnance.

II. Il tiendra son usine en activité constante, et ne la laissera pas chômer sans cause légitime reconnue par l'administration.

III. La construction des canaux, réservoirs, digues, vannes et déversoirs, sera exécutée sous la direction et surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées du département; il sera dressé un procès-verbal de la réception de ces ouvrages, ainsi que de la construction et de la situation de l'usine: expéditions dudit procès-verbal seront en outre déposées aux archives de la préfecture du département des Landes et de la commune de Pissos, pour y avoir recours au besoin; et il sera donné acte de ce dépôt à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

IV. L'impétrant sera tenu à tous changemens et indemnités nécessaires, dans le cas où lesdites constructions viendraient à nuire aux propriétés riveraines et aux moulins supérieurs.

V. Il emploiera des machines soufflantes à piston.

VI. L'impétrant n'entreprendra l'extraction du minerai de fer, qu'après avoir satisfait aux formalités prescrites par le titre VII de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

VII. Il sera tenu de mettre, chaque année, en semis de pins, une certaine étendue de terrains suffisans pour reproduire un nombre de pieds d'arbres égal à celui qu'il aura exploité pour la fabrication du charbon, et ce, dans les lieux voisins de l'établissement, qui lui seront désignés par l'administration des forêts.

VIII. Il ne pourra augmenter ni transformer son usine, ni la transférer ailleurs, ni rien changer à la hauteur de la prise d'eau, des emplacements et déversoirs, après la réception des ouvrages, sans avoir obtenu notre autorisation spéciale dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

IX. Dans le cas où, pour le service de la navigation, nous jugerions convenable d'ordonner sur le ruisseau de Mordonat des ouvrages ou changemens qui deviendraient nuisibles à l'usine de l'impétrant, et même en nécessiteraient la suppression,

ces circonstances ne pourront, dans aucun temps, donner lieu à aucune demande en dommages ou indemnités.

X. L'impétrant fournira au préfet tous les ans, et à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers occupés dans son usine.

XI. L'impétrant paiera, à titre de taxe fixe, conformément à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, une somme de trois cents francs, laquelle sera versée dans la caisse du receveur de l'arrondissement, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la présente ordonnance.

XII. Il se conformera aux lois, réglemens et ordonnances existans ou à intervenir sur le fait des usines, sur l'exploitation des bois et l'exploitation des minerais de fer, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines, en ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

XIII. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Mines de houille.

ORDONNANCE du 11 février 1818, qui autorise la cession de mines de houille situées dans la commune de Gréasque, département des Bouches-du-Rhône.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1809, portant concession des mines de houille des communes de Belcodènes et Gréasque, département des Bouches-du-Rhône, en faveur des sieurs de Castellane et de la dame de Cabre;

Vu celui du 25 juillet 1811, rectificatif des limites de cette concession;

Vu l'acte passé par-devant notaires, le 4 janvier 1816, entre les concessionnaires Fery-Lacombe et les sieurs de Castellane et hoirs de Cabre;

Le rapport de l'ingénieur des mines du 30 avril suivant;

L'arrêté de préfet du 24 juin même année;

La délibération du conseil général des mines du 22 août 1816;

Le nouveau rapport de l'ingénieur des mines, du 10 mars 1817, ensemble le plan visé et certifié, et le cahier des charges;

Enfin, la délibération du conseil général des mines, du 8 mai suivant, adoptée par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La cession faite par le sieur Fery-Lacombe, se portant caution pour ses cosociétaires, d'une partie de la concession qui lui a été accordée, consistant en un kilomètre sept cent trente-neuf mille neuf cent trente-huit mètres carrés, située commune de Gréasque, en faveur des sieurs de Castellane et des hoirs de Cabre, est approuvée.

II. Cette étendue est déterminée, vers le couchant, par une suite de lignes droites, partant du sas de Bassas, et passant par la tour du Pigeonnier au pont de Gournal sur le ruisseau de Cartin; celle-ci prolongée jusqu'à quatre cent cinquante mètres au-delà dudit pont, au terme où le chemin de Gréasque à Valdonne atteint le territoire de Saint-Savournin, en face et au nord-est de la Malsanne, à treize mètres au levant du second puits d'Oraison, marquée *h*; à trente mètres au touchant de l'entrée de la fosse *G*, dite du *Grand-Vallon* ou de la *Martine*; à cinquante-un mètres au couchant de la fosse *D*, dite du *Verbal*; à cinquante-quatre mètres au couchant de l'entrée de la fosse *C*, dite *Plein-Pied*; cette dernière prolongée jusqu'à l'ancienne limite dirigée sur le clocher de Gréasque.

III. En conséquence, la concession des sieurs de Castellane et hoirs de Cabre, qui, par le décret du 25 juillet 1811, a été portée à douze kilomètres sept cent trente-six mille six cent soixante-quinze mètres carrés, est de l'étendue de quatorze kilomètres quatre cent soixante-seize mille six cent treize mètres carrés; celle dite *Fery-Lacombe*, qui était de soixante-sept kilomètres cinq cent quatorze mille neuf cent vingt mètres, se trouve réduite à soixante-cinq kilomètres sept cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux mètres carrés.

IV. Les concessionnaires Fery-Lacombe, de Castellane et les hoirs de Cabre sont tenus de laisser entre leurs exploitations limitrophes, comme réserve, un massif de houille de dix mètres d'épaisseur en dedans des verticales menées des limites externes.

V. Le sieur de Castellane et les hoirs de Cabre sont tenus de l'exécution des dispositions du cahier des charges, qui sera annexé à la présente.

VI. Ils sont tenus, en outre, de l'exécution de toutes les conditions imposées par les lois et réglemens sur les mines, existans ou à intervenir.

VII. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier de charges pour la concession des mines de houille accordées, en 1809, à M. le comte de Castellane et à madame de Cabre, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Art. 1^{er}. Les concessionnaires feront exécuter des nivellemens sur plusieurs directions, dans toute l'étendue de leur concession, pour déterminer, de concert avec l'ingénieur du département, les points d'attaque qu'il conviendra de choisir pour les nouvelles exploitations qu'ils ouvriront par la suite, et afin de voir s'il ne serait pas possible de percevoir une ou plusieurs galeries d'écoulement, pour donner issue aux eaux qui inondent leurs mines dans la saison des pluies.

II. Dans toutes les exploitations qu'on ouvrira dorénavant sur la grande couche, la sortie de la houille au jour ne pourra s'opérer que par des puits droits, auxquels on donnera des dimensions convenables pour pouvoir y établir des machines nécessaires pour la sortie de la houille, et pour l'épuisement des eaux, dans le cas où ces dernières n'auraient pas leur écoulement dans une *mouillère* ou par une galerie.

III. L'extraction de la houille dans les grandes couches aura lieu par un système de galeries parallèles, qui se couperont à angles droits, de manière à laisser, dans toute l'étendue des travaux, des piliers également espacés pour soutenir le toit. La largeur de ces piliers devra être égale au moins à la moitié de celle des galeries; aucun d'eux ne pourra être enlevé

qu'après que l'extraction totale de la houille renfermée dans l'espace occupé par l'exploitation aura eulieu, à moins qu'on ne le remplace immédiatement par un autre pilier de même dimension, qu'on construira avec les pierres provenant des déblais.

On donnera aux galeries la direction la plus propre à faciliter l'écoulement des eaux, l'aérage de la mine et les transports intérieurs.

IV. La houille menue et les débris devront être portés au jour à mesure qu'il s'en formera; il est expressément défendu aux concessionnaires de laisser séjourner ces matières dans l'intérieur des travaux, et encore plus d'en former des tas qui puissent s'échauffer et prendre feu.

V. Il sera fourni chaque année, dans le courant de janvier, à M. le préfet, et au bureau de l'ingénieur des mines, les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente, dressés sur une échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux de dix en dix millimètres.

En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais des exploitans.

VI. Les concessionnaires tiendront constamment en bon ordre, sur leurs exploitations, les plans, contrôles et registres ordonnés par le décret du 5 janvier 1813, sur la police des mines. Ils fourniront à l'administration tous les ans, et en outre, chaque fois que M. le directeur général le demandera, l'état des ouvriers, celui de leurs produits et celui des matériaux employés par eux; ainsi qu'il est ordonné par l'article 36 du décret du 18 novembre 1810.

VII. Ils seront tenus d'exploiter de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs.

Ils se conformeront en conséquence, et sur-tout si les circonstances nécessitent quelques changemens, au mode d'exploitation ci-dessus prescrit, aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

VIII. Ils ne pourront abandonner aucune partie de leurs travaux, sans prévenir l'administration, et sans qu'ils aient été visités par l'ingénieur, ainsi qu'il est prescrit par les art. 8 et 9 du décret du 5 janvier 1813, sur la police des mines.

Mine d'antimoine.

ORDONNANCE du 25 février 1818, concernant la renonciation des sieurs Rousseau, Jouvellier, Noury, et des héritiers Merlet et Bertrand, etc., à la concession de la mine d'antimoine de la Ramée, département de la Vendée.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté du gouvernement du 7 pluviôse an XII, par lequel il est fait concession, pour cinquante années consécutives, aux sieurs Louis Bertrand, Jules Joseph, Charles, Alexandre et Désiré Merlet, propriétaires de la surface; et aux sieurs Rousseau, Jouvellier et Noury, des mines d'antimoine de la Ramée, commune de Bonpère, arrondissement de Fontenay, département de la Vendée;

Les renseignements donnés au préfet de ce département, le 21 février 1806, par le secrétaire général, chargé de reconnaître les causes de l'abandon desdites mines, et adressés par ce magistrat à l'administration des mines, le 5 mars suivant;

La lettre du 7 septembre 1814, par laquelle les concessionnaires font connaître au directeur général des mines l'intention où ils sont de renoncer à la concession qui leur a été octroyée, et le prient de leur faire connaître la forme et les conditions qu'ils ont à remplir pour la remise de leur titre;

La pétition qu'à cette fin ils ont remise au préfet de la Vendée, le 13 mars 1816;

Les déclarations particulières des héritiers Merlet et Bertrand, portant adhésion à la renonciation de concession desdites mines dont il s'agit, lesdites déclarations et adhésion produites à la préfecture;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, du 10 février 1817;

La lettre du même ingénieur, du 7 avril suivant;

Les trois certificats du conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Fontenay, du 13 mars 1817, portant qu'il n'existe aucune inscription contre les pétitionnaires, ni sur les mines de la Ramée;

Le plan de concession;

Les plans et coupe des travaux souterrains levés le 50 pluviôse an XIII, époque de la suspension des travaux;

L'arrêté du préfet de la Vendée, du 15 juin 1817;

La délibération du conseil général des mines;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La renonciation des sieurs Rousseau, Jouvellier, Noury, et des héritiers Merlet et Bertrand, à la concession qui leur a été accordée par arrêté du gouvernement, du 7 pluviôse an XII, de la mine d'antimoine de la Ramée, est acceptée, sauf les droits des tiers, s'il en existe.

II. Les effets de ladite concession cesseront à partir de la date de la présente ordonnance, et à cette même époque toute redevance imposée sur cette mine cessera d'être perçue.

III. Les concessionnaires actuels sont tenus de faire fermer et boucher solidement l'entrée des puits desdites mines, suivant les règles de l'art, et avec les précautions qui seront indiquées par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, pour parer aux accidens que ces ouvertures pourraient occasionner, et pour rendre facile leur ouverture nouvelle, dans le cas de la reprise future de ces mines.

IV. Il est expressément défendu aux concessionnaires de détériorer leurs travaux, conséquemment d'enlever les boisages, échelles et machines intérieures, ces objets pouvant être utiles à la reprise de ces mines par d'autres exploitans; sauf le recours en indemnités à former, dans ce cas seulement, par les concessionnaires actuels; mais ils pourront disposer, à leur gré, des bâtimens et des machines extérieures, ainsi que des matériaux de construction et des minerais extraits.

V. Il est également défendu auxdits concessionnaires, comme à tous autres individus, de faire aucuns travaux superficiels pour extraire des minerais d'antimoine de la Ramée, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

Les autorités locales et les ingénieurs des mines veilleront au maintien de cette disposition, et poursuivront les contraventions qui pourraient y être faites, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 21 avril 1810.

VI. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Usine à fer. *ORDONNANCE du 25 février 1818, portant que la dame Simone Brun, veuve du sieur Gros, est autorisée à maintenir en activité l'usine à fer, de seconde fusion, qu'elle possède à Lyon, département du Rhône.*

Affinerie et tréfilerie. *ORDONNANCE du 11 mars 1818, portant que le sieur Charles-Joseph Hocard est autorisé à établir sur sa propriété et sur le petit ruisseau, ou cours d'eau de la fontaine de la papeterie, qui coule sur le territoire de la commune de Goncourt, département de la Haute-Marne, une affinerie et une tréfilerie destinées à fabriquer des petits clous, dits pointes de Paris.*

SUITE DES RECHERCHES sur les causes qui déterminent les variations des formes cristallines d'une même substance minérale;

PAR F. S. BEUDANT, Sous-Directeur du cabinet de minéralogie particulier du ROI.

TROISIÈME SECTION (1).

Influence qu'exercent sur les formes cristallines les mélanges chimiques qui existent dans la solution dont elles se précipitent.

§ 35. LES observations les plus générales nous apprennent qu'il est rare que les substances minérales aient cristallisé isolément dans la nature; que presque toujours elles se sont formées plusieurs ensemble, qu'il en est même qui sont constamment accompagnées par telle ou telle autre espèce, et qui semblent ne pouvoir se former que dans leur association. Or, nous avons vu aussi que les formes cristallines d'un même minéral variaient ordinairement, suivant la nature des substances accompagnantes, et qu'en général elles étaient semblables dans les associations analogues. D'après cela, il était assez naturel de penser que les variations cristallines d'un même corps pouvaient être déterminées par l'influence des diverses substances qui, dans les différens cas, se trouvaient en solution avec

(1) Les deux premières sections de ce Mémoire ont été insérées dans la seconde livraison, page 259.